

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX**

Séance n° 07 du 31 JUILLET 2023

Membres en exercice : 15 Date de convocation : 25/07/2023
Membres présents : 13 Date d'affichage convocation : 2507/2023
Membres ayant donné procuration : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 31 juillet à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Cluse et Mijoux s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Yves LOUVRIER, Maire.

Présents : Yves LOUVRIER - Régine TISSOT - Gêrôme VALLET - Sylvie DOS SANTOS - Marie FLUCHOT - Brigitte PARIS - Norbert CÔTE-COLISSON - Philippe PIRALLA - Virginie CONTOUX - Samuel GUYON - Franck VIEILLE - Sandra MONTRICHARD - Anthony MASNADA

Absents non excusés : Claude ROBBE - Fanny BRENET

Mme Régine TISSOT est nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19 h 30.

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10/07/2023**
- 1. **Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**
- 2. **Avis du Conseil Municipal - Exercice du droit de préemption**
- 3. **Scolarisation des enfants de l'extérieur – Répartition des charges - Année scolaire 2023/2024**
- 4. **Droit de préférence – Parcelle boisée**
- 5. **Questions diverses**

Approbation du compte-rendu de la réunion du 10 juillet 2023 :

Le procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023.

Commentaires éventuels : néant

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

1. Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 200421 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Ventes de bois dans le non soumis à « La Joux Verte » :

- Le Maire a attribué à Hilaire CHAUVIN le lot de bois de 161.55 m³ (secs et rouges) dans le non soumis à « La Joux Verte » pour un montant de 5 589.63 € H.T. (DEC n° 18/2023)
- Le Maire a attribué à la Scierie LARESCHE le lot de bois de 193.64 m³ dans le non soumis à « La Joux Verte ». pour un montant de 15 878.48 € H.T. (DEC n° 19/2023)

2. Avis du Conseil Municipal - Exercice du droit de préemption

<p><i>Délibération n° 230737</i> <i>Télétransmise en préfecture le : 01/08/2023</i> <i>Publiée sur papier le : 01/08/2023</i></p>

Le droit de préemption urbain a été instauré sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le PLU, par délibération en date du 20 mars 2009.

Par délibération en date du 04 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain.

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner soumise au droit de préemption urbain, reçue le 22 juin 2023, pour le bien désigné ci-dessus :

- Situation du bien : Section AE n°140 et n° 142 – Le Bougnon – superficie totale de 1559 m² - Zone UBi
- Prix de vente : 370 000.00 €

et fait part au Conseil Municipal de son intention d'exercer le droit de préemption urbain, pour les raisons suivantes :

- le bien est une maison individuelle, située aux abords de la RN 57 et au niveau du carrefour de la VC n° 5 « Les Reculées » et de la VC n° 18 « Le Petit Bois ». Ce carrefour est très dangereux. La plupart des véhicules circulant sur la RN 57 ne respecte pas la limitation de vitesse à 50 km à l'heure.
- La commune a déjà avancé sur le dossier de l'aménagement de sécurité en agglomération. L'avancement du dossier est arrêté en conception détaillée.
- Ce dossier présente un enjeu spécifique en terme de sécurité pour les usagers. Pour cette raison, un giratoire est nécessaire pour fluidifier le flux pour le transit frontalier et local lié à des développements importants de commerces jouxtant cette emprise.

C'est pourquoi, la commune a besoin d'acquérir ces parcelles pour implanter ce giratoire ;
La maîtrise du foncier est le sujet qui préoccupe à ce jour l'équipe municipale pour pouvoir déposer un dossier d'opportunité aux services techniques de la DIR Est. La commune a des arguments légitimes pour acquérir ce bien.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 2 abstentions, émet un avis favorable à ce que le Maire exerce son droit de préemption urbain sur ce bien pour un prix de vente de 370 000.00 €.

Le Maire prendra prochainement sa décision de la nécessité de préempter ou non ce bien et en informera Maître ZEDET, signataire de la déclaration d'intention d'aliéner, ainsi que les propriétaires et l'acquéreur les acquéreurs.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 13 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 2

3. Scolarisation des enfants de l'étranger – Répartition des charges - Année scolaire 2023/2024

Délibération n° 230738

Télétransmise en préfecture le : 04/08/2023

Publiée sur papier le : 04/08/2023

Le Maire fait part au Conseil qu'en application de la législation actuellement en vigueur relative à la répartition entre Communes des charges des écoles publiques accueillant des enfants de l'étranger un accord est intervenu sur les bases suivantes :

L'article L.212-8 du Code de l'Education détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

L'alinéa premier de cet article fixe un principe d'accord entre les communes concernées. A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Toute admission d'un enfant dans une école, autre que celle de sa résidence, sera précédée d'une demande de dérogation adressée par la famille au Maire de la commune d'accueil, lequel contactera le Maire de la commune de résidence. Chaque cas sera alors étudié individuellement et traité en fonction des objectifs de chaque commune, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation fixent trois cas entraînant obligatoirement la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil :

- Obligations professionnelles des parents,
- Raisons médicales,
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune.

Les communes n'accueilleront des enfants de l'extérieur que dans la limite des possibilités d'accueil de ses écoles, strictement limitées par la loi.

Par ailleurs, mis à part les enfants accueillis obligatoirement dans des structures spécialisées, la Ville de Pontarlier se réserve le droit de diriger les autres enfants dans d'autres écoles pour des raisons d'effectifs.

Il est précisé que le domicile de l'enfant est défini par la notion de résidence principale (de sa famille directe ou de son représentant légal), celle où sa famille a son principal établissement et déclarée comme telle aux Services Fiscaux.

Pour ce qui concerne les relations entre Communes intéressées, le recensement des enfants sera réalisé chaque année entre le 1er octobre et le 31 décembre, afin que chaque commune puisse inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année civile suivante.

Les factures seront adressées réciproquement par la commune créditrice à la commune débitrice.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le montant de la participation est ainsi fixé :

- | | |
|---|-------|
| - enfants des écoles élémentaires et classes spécialisées | 209 € |
| - enfants des écoles maternelles | 275 € |

L'accord tel que défini est valable pour un an et les tarifs énumérés ci-dessus ne sont applicables qu'entre les communes les ayant adoptés.

L'article 23 de la Loi de Juillet 1983 modifiée prévoit que lors d'un déménagement en cours d'année, la commune de résidence est tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil au prorata de la partie de l'année où elle est devenue commune de résidence.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions évoquées ci-dessus.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modalités de répartition des charges de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

4. Droit de préférence – Parcelle boisée

Délibération n° 230739

Télétransmise en préfecture le : 01/08/2023

Publiée sur papier le : 01/08/2023

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L331-24 du Code Forestier selon lesquelles, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

En l'occurrence, par courrier du 11 juillet 2023, Maître Sandrine ROUX-FOIN, Notaire à PONTARLIER, 1 rue Pierre Mendès France, informe la Commune de la vente de la parcelle suivante :

- Section C n° 314 "A La Côte", d'une contenance de 30 a 60 ca

La commune, en tant que propriétaire de parcelles de bois sur la commune de La Cluse-et-Mijoux, dispose d'un délai **de deux mois** à compter de cette notification pour faire connaître à l'Office Notarial, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé, qu'elle exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle mentionnée ci-dessus
- Charge le Maire de notifier la présente décision à Maître Sandrine ROUX-FOIN

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

5. Questions diverses :

- Présentation du devis rebouchage des trous sur les routes de la commune.
- Lecture d'un courrier pour une demande de subvention concernant un projet du Tour du Mont Blanc en tandem en collaboration avec Apach'Evasion : le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite à cette demande.
- Données d'informations concernant les travaux du pont de la Tuilerie sur la RN57, sur les incidents et les incivilités survenus lors de la fermeture de route.
Réflexion sur une déviation plus sereine lors de la reprise des travaux pour les quartiers concernés : une proposition a été faite et sera revue en concertation avec la DIREst et la sous-préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

La secrétaire de séance,

Régine TISSOT

Le Maire,


Yves LOUVRIER



Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du 04 septembre 2023

Commentaires éventuels : néant

